

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 25 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Cocula, sénateur du Lot.
3. — Excuses.
4. — Communication d'une lettre de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale avisant M. le président du Sénat de l'expiration du mandat de M. Goirand, sénateur, comme membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
5. — Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. — Résultat nul faute du quorum. — Deuxième tour de scrutin fixé à la prochaine réunion des bureaux.
6. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits supplémentaires aux crédits provisoires. — Renvoi à la commission des finances.  
Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe de l'alcool :  
Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Camaret (Finistère);  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Landerneau (Finistère);  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Tréboul (Finistère);  
Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Trélez (Finistère).  
Renvoi à la commission d'intérêt local.  
Dépôt par M. Nail, sous-secrétaire d'Etat de la marine, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine. — Renvoi à la commission de la marine.  
Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif au traitement du gaz d'éclairage en vue d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs. — Renvoi à la commission de l'armée.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle. — Renvoi à la commission de l'armée.
7. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurance de toute nature, de capitalisation et d'épargne.  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission des finances
8. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances,

nances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurance de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

Discussion immédiate prononcée.

Observations : MM. d'Estournelles de Constant et Ribot, ministre des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Paul Le Roux d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dépôt par M. Boivin-Champeaux d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

10. — Dépôt de quatre rapports de M. Magny, au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre);

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère);

Le 3<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plobennec (Finistère);

Le 4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerch (Finistère);

Dépôt d'un rapport de M. Perchot sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues relative aux pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> le projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

11. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

12. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

Discussion immédiate prononcée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup> : MM. de Boydsson, commissaire du Gouvernement, et Aimond rapporteur général. — Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'acquitter, sur les crédits de l'exercice courant, les dépenses de réquisitions militaires afférentes à l'exercice 1914 qui n'ont pu être payées avant la clôture dudit exercice.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

14. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'acquitter, sur les crédits de l'exercice courant, les dépenses de réquisitions militaires afférentes à l'exercice 1914 qui n'ont pu être payées avant la clôture dudit exercice.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances,

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement,

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Dépôt par M. Aimond de deux rapports au nom de la commission des finances :

Le 1<sup>er</sup>, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale ;

Le 2<sup>e</sup>, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

17. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère);

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Treffagat (Finistère).

18. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande, en ce qui concerne les primes à la construction des navires.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

19. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation de la loi du 5 août 1914, qui complète celle du 14 décembre 1879, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

20. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

21. — Renvoi à la prochaine séance de la 1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à régler l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

22. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

23. — Règlement de l'ordre du jour : M. Cazeau.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 novembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 18 novembre.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. COCULA, SÉNATEUR DU LOT

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de faire part au Sénat de la mort de M. Cocula, sénateur du Lot.

Le régime républicain avait trouvé en lui un partisan de la première heure actif et passionné. Après avoir été longtemps maire et conseiller général, et s'être présenté aux élections législatives de 1893 et de 1898, il fut élu sénateur en 1905 et depuis réélu sans interruption.

Avant d'entrer au Sénat, M. Cocula avait accompli une longue et honorable carrière administrative qu'il termina comme receveur particulier des finances, après avoir été chargé de plusieurs missions importantes pour le Gouvernement.

Dans son pays, où son parti lui était grandement redevable de son activité militante, il était considéré et estimé comme un vétéran des anciennes luttes politiques. Au Sénat, il avait également l'estime générale. Très assidu et très attentif à tous nos travaux de séance ou de commission, partisan de toutes les réformes largement démocratiques, il s'était spécialement intéressé à la question des retraites ouvrières. Ses idées très arrêtées sur les hommes et les choses politiques ne l'empêchaient pas de garder avec tous ses collègues les rapports les plus amicaux et les plus bienveillants. Enfin c'est avec toute l'ardeur de son tempérament qu'il avait adhéré à l'union qui fait notre force et qui fera le salut de la patrie! (*Applaudissements unanimes.*)

Que nos regrets sincères accompagnent donc son souvenir et adressons à sa famille l'hommage de nos sympathies attristées! (*Nouveaux applaudissements.*)

Les obsèques de notre regretté collègue auront lieu demain vendredi 26, à dix heures du matin.

Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

(Il est procédé à cette opération. — Le sort désigne MM. Viger, T. Steeg, Riotteau, Viseur, Trouillot, Audiffred, de Selves, Renaudat, Sancel, Vidal de Saint-Urbain, Reynald, de Pontbriand, Reymoneng, Hanson, Poirson, Roy, Servant, Ponteille, Sauvann, Simonet, Vinet, Beaupin, Ribière, de Béjarry, Riou.)

### 3. — EXCUSES

**M. le président.** M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour pour raison de santé.

M. Doumer s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

### 4. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale la communication suivante :

« Paris, le 22 novembre 1915.

« Monsieur le président,

« L'article 3 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 124 de la loi de finances du 13 juillet 1911, a institué auprès de mon ministère une commission supérieure dont sont appelés à faire partie deux membres du Sénat. Ces membres sont nommés pour trois ans.

« Le mandat de M. Goirand, l'un de ces membres, élu le 12 novembre 1912, étant arrivé à expiration le 12 novembre courant, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant à la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de me faire parvenir un extrait du procès-verbal de cette élection.

« J'ajoute que le mandat de M. Goirand est renouvelable.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale.

« A. MÉTIN. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (*Adhésion.*)

### 5. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UNE COMMISSION DE L'ALGÉRIE

**M. le président.** M. le président du 1<sup>er</sup> bureau m'informe que le *quorum* dans les bureaux n'a pas été atteint pour le scrutin en vue de la nomination d'une commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

Il y aura lieu de procéder à un second tour de scrutin à la prochaine réunion des bureaux. (*Assentiment.*)

### 6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère);

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landerneau (Finistère);

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère);

Le 4<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trélez (Finistère).

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine.

**M. Nail, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1893, portant organisation du corps des officiers de marine.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au traitement du gaz d'éclairage en vue

d'en extraire les produits nécessaires à la fabrication des explosifs.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

### 7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AFFECTATION DES RENTES NOUVELLES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

**M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

**M. le président.** Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, un projet de loi, affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne a été présenté le 18 novembre 1915 à la Chambre des députés, qui l'a adopté sans débat dans sa séance du 18 novembre 1915.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances en a délibéré, elle est en état de déposer son rapport immédiatement.

### 8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AFFECTATION DES RENTES 5 P. 100 NOUVELLES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rap-

port fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, affectant les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles, en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

*Voix nombreuses.* Lisez ! Lisez !

**M. le rapporteur.** Messieurs, les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne sont tenues, en règle générale, d'effectuer leurs placements et consignations en valeurs émises par l'Etat français ou garanties par lui. Toutefois certaines dispositions réglementaires ou statutaires mentionnent expressément les rentes 3 p. 100 perpétuelles. Il en est ainsi de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902, relatif aux consignations des sociétés d'assurances contre les accidents du travail et aussi des statuts de certaines sociétés tontinières.

Par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau, le Gouvernement vous demande en conséquence de décider que les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles peuvent être affectées par les entreprises précitées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Cette mesure ne soulève de la part de votre commission des finances aucune objection. Quelle raison pourrait en effet justifier une différence quelconque, au point de vue des placements auxquels elles peuvent être affectées, entre les rentes perpétuelles sur l'Etat français qui présentent toutes le même degré de sécurité ?

Le Gouvernement n'a eu d'ailleurs pour but, en déposant le projet de loi, ainsi qu'il l'a fait remarquer à la Chambre, que d'éviter toute difficulté qui pourrait se produire à l'avenir au sujet des placements précités.

Votre commission des finances estime même qu'il eût été préférable de disposer, d'une façon générale, que toutes les rentes perpétuelles émises par l'Etat français, quel qu'en soit le taux, pouvaient être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

Toutefois, pour éviter que le projet de loi ne retourne à la Chambre, elle vous propose de bien vouloir le voter sans modification.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Aimond, Riotteu, Grosjean, Chastenot, Ribière, Cazeneuve, Chabert, Milan, Empereur, Cuvinot, Lourties, Lhopiteau, Beaupin, Perreau, Jeanneuy, Mercier, Fenoux, Savary, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les rentes sur l'Etat français 5 p. 100 nouvelles peuvent être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 p. 100 perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne. »

La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

**M. d'Estournelles de Constant.** Le possesseur de rente 3 p. 100 qui veut souscrire à la rente nouvelle et qui n'aurait pas exactement en numéraire le double de ce qu'il possède en 3 p. 100 peut-il régulièrement parfaire sa souscription totale par le

versement d'une somme complémentaire fournie par un ou plusieurs tiers ?

**M. Ribot, ministre des finances.** Je réponds volontiers à la question de l'honorable M. d'Estournelles de Constant.

Le possesseur de rente 3 p. 100 qui n'a pas la somme tout entière en numéraire pour libérer sa souscription peut évidemment se procurer les fonds d'un tiers. Il ne doit y avoir qu'une souscription. La seule question est de savoir si le ministère des finances délivrera deux certificats provisoires. Afin d'accorder toutes les facilités possibles, nous donnerons tous les certificats provisoires demandés. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** — La parole est à M. Paul Le Roux.

**M. Paul Le Roux.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le Président.** J'ai reçu de M. Magny quatre rapports fait au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés autorisant :

1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre),

2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Conquet (Finistère),

3<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plobennec (Finistère),

4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerc'h (Finistère).

J'ai également reçu de M. Perchot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1<sup>o</sup> La proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues relative aux pupilles de la nation ;

2<sup>o</sup> Le projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

**M. le président.** Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, le Gouvernement a déposé, dans la séance du 28 octobre 1915 de la Chambre des députés, un projet de loi n<sup>o</sup> 1383 ayant pour objet :

1<sup>o</sup> D'ouvrir, sur l'exercice 1914, au ministre de la guerre des crédits s'élevant à 118,508,990 fr. pour le budget général et à 12,448 fr. pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres ;

2<sup>o</sup> D'ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 4,092,250 fr. au titre du compte spécial « Occupation militaire du Maroc » ;

3<sup>o</sup> D'augmenter d'une somme de 15 millions de francs la valeur du matériel à délivrer en 1914 aux services d'exécution de la marine (crédits-matières).

La commission du budget a apporté une modification aux propositions contenues dans ce projet. Elle a réduit de 1,090,000 fr. le supplément demandé au titre du compte spécial de l'occupation du Maroc (chapitre 25 : ordinaires de la troupe) ; ce supplément s'est ainsi trouvé ramené à 3 millions 250 fr.

La Chambre des députés, dans sa séance de ce jour, a ratifié les décisions de sa commission.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications fournies dans l'exposé des motifs du projet de loi n<sup>o</sup> 1383 qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS APPLICABLES AUX SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. — DISCUSSION IMMÉDIATE, ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances, pour un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la loi du 29 mars 1915, qui a prorogé les dates de clôture de l'exercice 1914, en ce qui concerne les services de la guerre et de la marine, a reporté au 30 novembre 1915 pour ces services et cet exercice le délai habituel du 30 juin, prévu par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889, modifié par l'article 5 de la loi du 25 février 1899, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

En vertu de cette disposition, les départements de la guerre et de la marine ont donc pu continuer la liquidation des dépenses de l'espece et l'on vous demande aujourd'hui les crédits supplémentaires né-

cessaires pour couvrir les dépassements qui apparaissent sur certains chapitres.

Les crédits sollicités par le département de la guerre dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre dès le 28 octobre dernier s'élevaient ensemble à 122 millions 613,688 francs, dont 118,508,990 fr. pour le budget général, 12,448 fr. pour le budget annexe des poudres, 4,092,250 fr. pour le compte spécial de l'occupation du Maroc.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, ayant réduit de 1,090,000 fr. le crédit demandé au titre du chapitre 25 du compte spécial de l'occupation du Maroc, les crédits compris dans le projet de loi qui vient de vous être transmis aujourd'hui s'élèvent pour le département de la guerre à 121,523,688 fr. dont 118,508,990 fr. pour le budget général, 12,448 fr. pour le budget annexe des poudres et 3,002,250 fr. pour le compte spécial de l'occupation du Maroc.

Bien qu'une partie de ces crédits ne s'applique pas à des dépenses s'engageant d'elles-mêmes, votre commission des finances ne croit pas devoir élever d'objections de principe en ce qui les concerne, parce qu'il s'agit de dépenses qu'il était utile de faire et qu'il faut solder. Un rejet en bloc des crédits demandés aurait pour seule conséquence de retarder l'apurement des opérations effectuées et d'entraîner l'imputation des paiements sur exercices clos. Elle vous propose seulement d'opérer une réduction indicative de 10,000 francs sur le chapitre 27 relatif aux frais de déplacements et de transports.

Quant au département de la marine, il se borne à demander les suppléments de crédits-matières nécessaires pour couvrir les dépassements qui se sont produits dans les délivrances effectuées par les magasins aux bâtiments de la flotte et aux services des travaux.

Nous passons ci-après rapidement en revue les crédits sollicités par le département de la guerre, chapitre par chapitre.

**Ministère de la guerre.**

**INTÉRIEUR**

Chap. 27. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre.....	18.646.350
Crédit proposé par votre commission des finances.....	18.636.350
Réduction.....	10.000

Le crédit demandé s'applique aux indemnités de déplacement allouées en conformité des dispositions réglementaires aux diverses catégories de militaires déplacés pour le service.

La dépense totale résultant de l'allocation de ces indemnités s'élève, pour l'exercice 1914, au chiffre considérable de près de 51 millions. L'importance de ce chiffre s'explique notamment, d'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, par cette considération que le chapitre a supporté l'imputation des indemnités de déplacement allouées aux mobilisés rappelés à l'activité pour leur subsistance pendant le trajet jusqu'au lieu de mobilisation et aussi celle des indemnités attribuées aux membres de commissions de ravitaillement et aux militaires de toutes catégories (gardes des voies de communication, convoyeurs de matériel et d'animaux, automobilistes, etc.) qui, se trouvant soit isolés, soit dans l'impossibilité de former ordinaire, sont obligés de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. Il s'agit pour ces catégories de militaires de l'indemnité de 2 fr. 50, qui est allouée au

lieu et place de la solde et des vivres en nature et qui, ne pouvant être répartie entre les chapitres de solde et de l'alimentation, est payée, conformément au règlement, sur le chapitre des frais de déplacement.

Votre commission des finances se joint à la commission du budget de la Chambre pour demander qu'on réduise le taux des indemnités prévues pour les membres civils des commissions de réception du service de ravitaillement par l'instruction du 2 mai 1901 et celui des indemnités attribuées aux membres militaires pour assister aux séances de ces commissions.

Les membres civils des commissions de réception du service de ravitaillement perçoivent actuellement une indemnité de 18 fr. ou de 10 fr., suivant qu'ils opèrent en dehors du lieu de leur résidence ou dans ce lieu.

En ce qui concerne les membres militaires, ils ont droit, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer hors de leur garnison pour assister aux séances de ces commissions, aux indemnités prévues par le décret du 12 juin 1907 pour les cas de déplacements, quels qu'ils soient, de militaires isolés, savoir :

Indemnité kilométrique pour les distances à parcourir en chemin de fer, en tramway, en voiture publique ou en voiture de louage ;

Indemnité journalière normale par journée entière passée en voyage ou hors de la résidence normale ;

Indemnité partielle lorsque la durée du déplacement est inférieure à vingt-quatre heures, mais entraîne, pour l'intéressé, l'obligation, soit de prendre un ou deux repas, soit de passer une nuit hors de sa résidence.

Les taux de ces indemnités sont les suivants :

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE				INDEMNITÉ intégrale journalière normale (1).		INDEMNITÉ partielle (Chefs de famille et célibataires.
	en chemin de fer.	en tramways.	en voiture		Chefs de famille.	Célibataires.	
			publique.	de louage.			
Général... { de division..... de brigade.....	Remboursement au 1/4 de place de 1 <sup>re</sup> classe.	Remboursement au tarif de 1 <sup>re</sup> classe.	0 fr. 15 par kilomètre.	0 fr. 50 pour les 25 premiers kilomètres, et 0 fr. 30 pour les suivants,	20 "	16 "	6 "
Colonel et assimilé.....					17 "	13 "	5 "
Lieutenant-colonel et assimilé.....					13 "	10 "	4 "
Chef de bataillon et assimilé.....					12 "	9 "	4 "
Capitaine et assimilé.....					12 "	9 "	4 "
Lieutenant et assimilé.....					10 "	7 50	3 50
Sous-lieutenant et assimilé.....					10 "	7 50	3 50
					10 "	7 50	3 50

(1) En cas de séjour prolongé cette indemnité n'est allouée que dans la limite de quinze jours : au delà, on alloue une indemnité réduite pendant trente jours pour les célibataires et pendant quatre-vingt-dix jours pour les chefs de famille.

Ces indemnités, tant pour les membres militaires que pour les membres civils, sont d'abord trop élevées. On ne s'explique pas, en outre, les grandes différences qui existent, d'une part, entre les différents grades, et, d'autre part, entre les chefs de famille et les célibataires, ces distinctions ne se justifiant pas en la matière.

Nous ajoutons que les déplacements se multiplient en dehors de toute proportion avec les nécessités du service.

Pour toutes ces raisons, la commission propose une réduction indicative de 10,000 francs, avec l'espérance que M. le ministre de la guerre procédera à une révision nécessaire des tarifs des frais de déplacement.

Chap. 35. — Service militaire des chemins de fer, 4,214,000 fr.

Ce dépassement provient pour partie de

ce que les dépenses résultant des travaux indispensables à l'exécution des opérations militaires et ordonnés par le général commandant en chef en vue du rétablissement des communications par voies ferrées, de la réparation ou de la réédification des ouvrages d'art détruits, de l'achat de matériel de voies et de l'établissement de raccordements directs entre diverses lignes, ont été supérieures aux prévisions.

L'autre partie du dépassement se rapporte à des dépenses pour lesquelles il n'avait pu être prévu aucun crédit : exécution de nombreux travaux prescrits par les commissions des gares ou ordonnés par les commissaires de réseaux pour l'amélioration et la sécurité des transports, achats de matériel et de fournitures destinés aux sections de chemins de fer de campagne.

Il s'agit évidemment de dépenses ne s'engageant pas automatiquement et qui, par

suite, ne devraient pas régulièrement figurer dans le présent projet de loi.

Votre commission des finances renouvelle une fois de plus ses précédentes observations sur le nombre demeuré excessif des officiers affectés aux commissions de gare et invite M. le ministre de la guerre à opérer toutes les réductions compatibles avec la bonne marche du service.

Chap. 57. — Couchage et ameublement, 1,963,420 fr.

Ce crédit doit s'appliquer exclusivement aux dépenses résultant du logement et du cantonnement des troupes dans la zone des armées, dépenses qui ont été acquittées par les payeurs aux armées et pour lesquelles jusqu'ici il n'avait été prévu aucun crédit faute d'éléments d'appréciation suffisants.

Chap. 62. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de forme, 92,750,000 fr.

Ce dépassement porte sur les allocations aux militaires soutiens de famille, qui ont atteint le chiffre de 431,859,000 fr.

Nous avons déjà appelé l'attention du Gouvernement sur la progression inquiétante de cette catégorie de dépenses. Beaucoup d'allocations sont accordées à tort, à côté d'injustices flagrantes.

ALGÉRIE-TUNISIE

Chap. 73. — Service de santé, 23,620 fr. Cette insuffisance de crédit résulte d'une légère augmentation dans l'effectif des médecins mobilisés en Algérie.

Ici encore, bien entendu, il ne s'agit pas d'une dépense s'engageant d'elle-même.

Chap. 84. — Service du recrutement, 850,000 fr.

Ce dépassement porte sur les allocations attribuées aux familles des mobilisés qui ont atteint 9,850,000 fr.

La commission du budget a demandé que désormais ces allocations soient portées à un chapitre distinct de celui relatif au service du recrutement. Nous n'y voyons que des avantages.

Chap. 107. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 61,600 fr.

Ce supplément porte sur les dépenses de transport.

Service des poudres et salpêtres.

Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres, 12,448 fr.

Ce crédit correspond à des indemnités représentatives de vivres qui sont dues au personnel militaire de la poudrerie de Sevran-Livry pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1914, pendant laquelle l'établissement s'est trouvé dans la zone des armées. Ces indemnités n'ont pas été prévues dans les crédits ouverts par décrets rendus en Conseil d'Etat pendant les cinq derniers mois de l'année 1914.

Occupation militaire du Maroc.

Chap. 25. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,092,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,002,250 francs.

Une partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 1,851,450 fr., était destinée à couvrir l'insuffisance résultant de l'écart qui s'est produit entre le prix de revient moyen pour 1914 de la viande par quintal (203 fr. 02) et le prix qui avait servi de base au calcul des crédits ouverts jusqu'ici. 495,000 fr. correspondaient, d'autre part, à une autre insuffisance provenant, d'une part, de pertes de bétail, et, d'autre part, de ce que les distributions de viande fraîche ont porté sur des quantités un peu supérieures à celles qui ont servi de base aux prévisions budgétaires. Le surplus, enfin, soit 1,743,800 fr., représentait la différence entre la valeur réelle des quantités de viande distribuées à titre remboursable et le produit des remboursements effectués par les bénéficiaires de ces cessions.

La commission du budget n'a pas élevé d'objection contre les demandes de crédit présentées pour les deux premiers motifs ; elle a estimé, par contre, qu'il n'est pas admissible que des unités quelconques ou des individus réalisent un bénéfice en raison de l'écart entre le prix courant de la viande au moment où s'opèrent les distributions à titre remboursable et les prix portés aux tarifs de remboursement.

Dans le supplément de dépenses total précité de 1 million 745,000 fr., les troupes coloniales entrent pour 1,090,000 fr.

La différence, soit 655,800 fr., correspond aux distributions ou cessions faites à d'autres bénéficiaires collectifs ou individuels.

parmi lesquels figurent notamment des unités marocaines (troupes auxiliaires, goumiers, mokhazenis, etc.), des officiers et sous-officiers, des fonctionnaires civils de l'administration marocaine (postes, télégraphes, divers). Les services locaux du Maroc disposent seuls des documents nécessaires pour pouvoir donner des précisions sur les effectifs respectifs de ces diverses catégories de parties prenantes.

Le chapitre 46 afférent à l'alimentation des troupes coloniales présentant une disponibilité suffisante pour permettre de rembourser au chapitre 25 la valeur des cessions de viande faites, non plus aux taux fixés par le tarif de remboursement, mais au prix réel de la viande en 1914, la commission du budget a cru devoir diminuer de 1,090,000 fr. le crédit demandé au titre du chapitre 25, décision que la Chambre a ratifiée.

Elle a insisté au surplus pour que l'administration de la guerre modifie en cours d'année les tarifs de remboursement, aujourd'hui fixés au commencement de l'année pour l'année entière par le ministre de la guerre d'après les propositions faites par les directeurs de l'intendance du Maroc occidental et du Maroc oriental, de manière à en adapter les taux aux variations du prix des denrées.

Votre commission des finances donne son entière adhésion à la décision de la Chambre et aux observations de la commission du budget.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chastenot, Empereur, Perreau, Millès-Lacroix, Ribière, Cuvinet, Jeanneney, Aimond, Riotteau, Cazeneuve, Chabert, Lourties, Mercier, Lhopiteau, Feaoux, Savary, Beaupin, Milan, Grosjean, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliér, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1914, de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIDOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le contrôleur général de Boysson, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture, sur l'exercice 1914, de crédits supplémentaires applicables aux services de la guerre et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 novembre 1915.

« POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 118,493,990 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

INTÉRIEUR

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 13,636,350 fr.

« Chap. 35. — Service militaire des chemins de fer, 4,214,000 fr.

« Chap. 57. — Couchage et ameublement, 1,933,420 fr.

« Chap. 62. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 92,750,000 fr.

ALGÉRIE-TUNISIE

« Chap. 73. — Service de santé, 23,620 fr.

« Chap. 84. — Service du recrutement, 850,000 fr.

« Chap. 107. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 61,600 fr.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. »

Messieurs, au chapitre 27, la Chambre a voté le chiffre de 13,646,350 fr. supérieur à celui qui est proposé par votre commission des finances.

La parole est à M. le commissaire du gouvernement.

M. le contrôleur général de Boysson, commissaire du Gouvernement. Messieurs, depuis longtemps déjà, l'attention du ministre de la guerre s'était portée sur l'exagération des tarifs des frais de déplacement de la commission de réquisition et de différentes autres commissions.

Une étude a été faite pour reviser ces tarifs. L'accord s'est fait entre le ministère de la guerre et le ministère des finances à ce sujet. Ces tarifs nouveaux vont prochainement paraître ; j'espère qu'ils seront de nature à donner complète satisfaction à la commission des finances.

Je la prie de ne pas insister en ce qui

concerne la réduction de 10.000 fr. qu'elle avait demandée, l'autant plus que les dépenses sont — il faut bien le dire — déjà faites et que les comptables du Trésor se trouveraient à découvert de 10.000 fr. Il y a donc intérêt à maintenir ce chiffre.

La commission des finances a également appelé l'attention du ministre sur la nécessité de reviser, en cours d'exercice, les tarifs de remboursement des cessions faites à titre remboursable. Ces tarifs sont généralement établis plusieurs mois avant le début de l'exercice et d'après le cours moyen actuel des denrées. Il s'ensuit que si ces cours viennent à augmenter sensiblement, ce qui s'est produit pendant l'exercice 1914, il n'y a plus de comparaison réelle entre les tarifs de cession et les tarifs véritables d'acquisition. D'où le dépassement de crédit qui a provoqué la demande de crédit supplémentaire sur laquelle le Sénat a se prononcer.

Le ministre de la guerre est décidé à faire reviser ces tarifs tous les six mois, si les cours des denrées motivent cette mesure d'une façon suffisante.

Il est certain que si les cours ne subissent qu'une légère fluctuation, la révision est inutile. Mais toutes les fois que les cours subiront des modifications aussi importantes que celles qu'ils ont subies en 1914, on procédera à une vérification des tarifs de remboursement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la commission des finances n'avait opéré cette réduction de 10.000 fr. que pour provoquer une déclaration du Gouvernement. Le Gouvernement reconnaît avec nous que les indemnités sont trop élevées et varient abusivement, suivant les grades et les situations, et il nous annonce un prochain tarif. D'autre part, les crédits qui nous sont demandés sont destinés à faire face à des dépenses déjà faites au titre de l'exercice 1914.

Nous prenons acte, dans ces conditions, des déclarations du Gouvernement, et nous acceptons le chiffre voté par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La commission des finances ne maintient pas son chiffre primitif et accepte celui qui a été voté par la Chambre des députés.

Je consulte le Sénat sur les chapitres :

#### INTÉRIEUR

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 18.646.350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Service militaire des chemins de fer, 4.214.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Couchage et ameublement, 1.963.420 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 92.750.000 fr. » — (Adopté.)

#### ALGÉRIE-TUNISIE

« Chap. 73. — Service de santé, 23.620 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Service du recrutement, 850.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 61.600 fr. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 118.508.990 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

#### INTÉRIEUR

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports. 18.646.350

« Chap. 35. — Service militaire des chemins de fer. 4.214.000

« Chap. 57. — Couchage et ameublement. 1.963.420

« Chap. 62. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme. 92.750.000

#### ALGÉRIE-TUNISIE

« Chap. 73. — Service de santé. 23.620

« Chap. 84. — Service du recrutement. 850.000

« Chap. 107. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie. 61.600

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.**

#### TITRE II

##### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### Service des poudres et salpêtres.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 12.448 fr., applicable au chapitre 3 : Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

#### TITRE III

##### SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

##### Occupation militaire du Maroc.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : Occupation militaire du Maroc, prévu par l'article 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en addition aux crédits alloués par ladite loi et par des lois spéciales pour l'exercice 1914, un crédit supplémentaire de 3.002.250 fr., applicable au chapitre 25 : Ordinaires de la troupe. » — (Adopté.)

#### TITRE IV

##### DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 4. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1914 (crédits-matières), en conformité de la loi de finances du 15 juillet 1914, est augmenté d'une somme totale de quinze millions, ainsi répartie :

« Chap. I. — Services des subsistances. — Matières. 1.500.000

« Chap. II. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières. 2.000.000

« Chap. III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières. 10.000.000

« Chap. V. — Service de santé. — Matières. 1.500.000

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants. 257

Majorité absolue. 129

Pour. 257

Le Sénat a adopté.

#### 13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'acquitter, sur les crédits de l'exercice courant, les dépenses de réquisitions militaires afférentes à l'exercice 1914 qui n'ont pu être payées avant la clôture dudit exercice.

**M. le président.** Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1915 dispose que, pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1914, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889, aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet, sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Malgré toute la diligence apportée par les ordonnateurs secondaires des départements de la guerre et de la marine, il reste à régler, après le 31 juillet courant, date de la clôture des ordonnancements, au titre de l'exercice 1914, un certain nombre de réquisitions militaires.

Le règlement des créances de cette nature présente, en effet, de grandes difficultés, nécessite des enquêtes longues et laborieuses, parfois même l'intervention des tribunaux; de là des lenteurs que les services locaux, malgré de pressantes réclamations, sont impuissants à éviter.

Or, le mandatement au titre des exercices clos, par suite des formalités inhérentes à la procédure instituée pour les dépenses de l'espèce par les articles 123 à 126 du décret du 31 mai 1862, serait de nature à occasionner de nouveaux retards dans le règlement des créances et à porter ainsi un sérieux préjudice aux ayants droit.

Il paraît donc nécessaire d'étendre aux dépenses faites en vertu de réquisitions militaires les dispositions spéciales prévues par la loi du 29 juin 1915, pour le paiement sur l'exercice courant, des créances afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être payées avant la clôture de l'exercice. Ces dépenses seraient ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos où elles recevraient leur imputation régulière.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

**14. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. Aimond.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'acquitter, sur les crédits de l'exercice courant, les dépenses de réquisitions militaires afférentes à l'exercice 1914 qui n'ont pu être payées avant la clôture dudit exercice.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le projet de loi qui a été voté par la Chambre le 12 novembre courant et qui fait l'objet du présent rapport a pour objet de faciliter le paiement des dépenses de réquisitions militaires afférentes à l'exercice 1914, qui n'ont pu être acquittées avant la clôture dudit exercice.

La loi du 29 mars 1915 a bien, il vrai, prorogé, pour les services de la guerre et de la marine, les dates de clôture de l'exercice 1914, reportant au 31 juillet et au 31 août 1915 les dates extrêmes prévues d'une part pour l'ordonnancement et la liquidation, d'autre part pour le paiement des dépenses.

Mais le Gouvernement a fait connaître que, malgré la diligence apportée par les ordonnateurs secondaires des départements de la guerre et de la marine, il reste à régler, après le 31 juillet courant, date de la clôture des ordonnancements au titre de l'exercice 1914, un certain nombre de réquisitions militaires.

C'est que le règlement des créances de cette nature présente, il faut le reconnaître, certaines difficultés, nécessite souvent des enquêtes longues et laborieuses, parfois même l'intervention des tribunaux; de là des lenteurs que les services locaux, malgré de pressantes réclamations, sont impuissants à éviter.

Sans parler des réquisitions individuelles, le nombre de dossiers de réquisition constitués par les communes s'est élevé, en 1914, à 186,000 environ. Sur ce nombre 150,000 ont été réglés et payés: ils représentent un total dépassant 542 millions de francs. Il reste encore environ 36,000 dossiers à examiner.

Or, le paiement au titre des exercices clos exige des formalités assez longues et, par suite, le maintien de la procédure instituée pour les dépenses non payées à la clôture de l'exercice par les articles 123 à 126 du décret du 31 mai 1862 serait de nature à occasionner de nouveaux retards dans le règlement des créances et à porter ainsi un sérieux préjudice aux ayants droit.

Le gouvernement a demandé, en conséquence, qu'on étende aux dépenses faites en vertu de réquisitions militaires les dispositions spéciales prévues, par la loi du 29 juin 1915, pour le paiement, sur l'exercice courant des créances afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être payées avant la clôture de l'exercice.

Cette loi comporte, en effet, un article ainsi conçu :

« Les créances sur l'Etat, afférentes à l'exercice 1914, qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, seront acquittées sur les crédits de l'exercice courant,

au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au paiement. Ces dépenses seront ultérieurement transportées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevront leur imputation régulière.

« Il en sera de même des traitements afférents à l'exercice 1914 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

« Des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, détermineront les mesures analogues applicables aux créanciers des départements, des communes et des établissements publics. »

Votre commission des finances est d'accord avec le Gouvernement pour estimer qu'il convient d'éviter les retards qu'entraînerait l'application de la procédure régulière applicable aux créances d'exercices clos pour le paiement des réquisitions militaires de 1914 non encore acquittées. Dans les circonstances que nous traversons, il est désirable que toutes longueurs, toutes difficultés soient écartées des opérations auxquelles se livre l'Etat et, par suite, il nous faut parfois faire fléchir la rigueur de règles utiles, assurément, mais qui ne peuvent recevoir leur complète application dans la situation actuelle. Nous invitons d'ailleurs les administrations, de la façon la plus pressante, à apporter toute la célérité possible dans la liquidation des dépenses de l'Etat.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Savary, Beupin, Fenoux, Milan, Lhopiteau, Chabert, Grosjean, Riotteau, Aimond, Cazeneuve, Lourties, Mercier, Jeanneney, Cuvinot, Ribière, Milliès-Lacroix, Perreau, Empereur, Chastenot, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 est complété comme suit :

« Les dépenses faites en vertu de réquisitions militaires au titre de l'exercice 1914 pourront être acquittées dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, quelle que soit la cause pour laquelle elles n'ont pu être liquidées, ordonnancées ou payées avant la clôture dudit exercice. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

**15. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant

l'application de mesures exceptionnelles en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, les rôles de la contribution foncière des propriétés non bâties de l'année 1915 n'ont pu être établis jusqu'ici pour les communes situées dans la partie non envahie des départements de l'Aisne et du Nord.

Comme on le sait, en effet, l'impôt dont il s'agit, dont l'assiette a été modifiée par la loi du 29 mars 1914, doit en 1915, pour la première fois, être calculé d'après le revenu attribué aux propriétés imposables lors de la dernière évaluation générale.

Or, tous les documents présentant les résultats détaillés de l'évaluation, pour les départements précités, sans en excepter les copies des nouvelles matrices cadastrales destinées aux mairies, sont réunis dans les bureaux des directions des contributions directes, à Laon et à Lille. Ces villes étant aux mains de l'ennemi, on se trouve dès lors dans l'impossibilité de calculer les cotisations individuelles conformément à la législation en vigueur.

Il n'en est pas moins nécessaire, ainsi que le fait remarquer le Gouvernement, de recouvrer la contribution foncière des propriétés non bâties dans des communes qui sont en dehors de la zone des opérations militaires et dont la situation ne diffère pas de celle de localités appartenant à des départements voisins où l'impôt est mis en recouvrement.

Il est juste que les propriétaires de ces communes dont les revenus n'ont pas sensiblement diminué ou qui même ont pu réaliser des bénéfices exceptionnels acquittent leur part légitime d'impôt. Le recouvrement de l'impôt ne sera d'ailleurs poursuivi dans ces régions, le Gouvernement nous en donne l'assurance, qu'avec toute la modération et la circonspection désirables.

La nécessité étant reconnue d'émettre les rôles fonciers de la propriété non bâtie dans les communes précitées, il est par suite indispensable de recourir à l'expédient susceptible de donner le meilleur résultat. On pouvait établir l'impôt suivant les bases fournies par les anciennes matrices cadastrales déposées dans les mairies, en retardant par suite, pour les communes non envahies du Nord et de l'Aisne, l'application de la loi du 29 mars 1914, mais cette loi a apporté comme on sait à la propriété foncière un large dégrèvement, dont il serait injuste de ne pas faire profiter les propriétaires de ces communes.

Comme les renseignements généraux que possède le ministère des finances mettent à même de déterminer le principal de l'impôt afférent à l'ensemble des propriétés de chaque commune, à raison de 4 p. 100 de leur revenu fixé pendant la dernière évaluation, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914, le Gouvernement propose de déterminer de cette manière le montant total de l'impôt dû par chacune des communes intéressées et de répartir la somme ainsi obtenue entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. Ces revenus peuvent être relevés sur les anciennes matrices déposées dans les mairies ou, à défaut, sur les rôles de l'année précédente conservés par les percepteurs.

Il est évident que ce système conduira à des conséquences assez différentes de celles qui résulteraient de l'application intégrale de la loi du 29 mars 1914, mais il n'en est

pas moins vrai qu'on tient compte ainsi du dégrèvement que comporte la réforme de la contribution foncière pour chaque commune, en ce qui touche la part de l'impôt perçue au profit de l'Etat, et ce dégrèvement se trouvera distribué entre tous les propriétaires de chaque commune proportionnellement au chiffre de leurs anciennes cotisations.

Votre commission des finances estime que la solution proposée par le gouvernement est la plus équitable qu'il était possible de trouver. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien ratifier de votre vote le projet de loi qui vous a été transmis.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Perreau, Empereur, Chastenot, Ribière, Millies-Lacroix, Jeanneney, Cuvinot, Savary, Lhopiteau, Mercier, Beaupin, Lourties, Riotteau, Cazeneuve, Aimond, Grosjean, Chabert, Milan, Fenoux, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant l'application de mesures exceptionnelles en 1915, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1915.

« R. POINCARÉ,

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Dans les communes où, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1915, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministre des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. »

Je mets aux voix l'article unique.  
(Le projet de loi est adopté.)

#### 16. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des Députés :

Le 1<sup>er</sup>, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale ;

Le 2<sup>e</sup>, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 17. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

##### 1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi de Guilvinec. — Finistère.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Guilvinec (Finistère), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et aux dépenses de l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

##### 2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Treffogat. — Finistère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Treffogat (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt de 3,520 fr. autorisé pour l'agrandissement de l'école de garçons de Léchiagat et de l'emprunt de 5,500 fr. autorisé pour la construction d'un môle.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRIMES A LA CONSTRUCTION DES NAVIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande, en ce qui concerne les primes à la construction des navires.

**M. Riotteau.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la marine, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des primes à la construction des navires, tels qu'ils résultent des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 19 avril 1906, pour la neuvième année après la promulgation de la loi (22 avril 1914 au 21 avril 1915) seront maintenus pour une période de temps égale à celle qui s'étendra entre le jour de la déclaration de guerre et celui de la signature du traité de paix, augmentée de six mois. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les taux des primes afférents à la dixième année entreront en vigueur à l'expiration de la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et seront appliqués pendant un an à partir de cette date.

« Les derniers taux seront appliqués ensuite jusqu'à l'expiration de la loi du 19 avril 1906. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abrogation de la loi du 5 août 1914, qui complète celle du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est abrogée la loi du 5 août 1914, qui complète celle du 14 décembre 1879, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

20. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION RELATIVE AUX DISPENSAIRES D'HYGIÈNE SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse; mais la commission demande l'ajournement à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ajournement est prononcé.

21. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne; mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande, je crois, l'ajournement.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Au nom de la commission, je demande que la discussion des propositions de loi sur l'opium et la cocaïne soit ajournée à une séance ultérieure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont prorogés exceptionnellement d'une année, pour les dépenses de l'exercice 1914, les délais de liquidation et d'imputation éventuelle au compte des départements fixés par les paragraphes 1

et 2 de l'article unique de la loi du 22 juin 1906, portant modification de l'article 26 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

23. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Vous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatre heures, réunion dans les bureaux :

2<sup>o</sup> tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

A cinq heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la Défense nationale ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse ;

1<sup>re</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

M. Millies-Lacroix. Au nom de la commission chargée d'examiner les propositions relatives au commerce de l'opium et de la cocaïne, nous demandons que la discussion en soit inscrite à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (Assentiment.)

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?

Voix diverses. Mardi ! — Jeudi !

M. Cazeneuve. Je demanderai au Sénat de vouloir bien choisir la date la plus prochaine, c'est-à-dire mardi, afin que puisse être soumis au Sénat un rapport sur le projet de loi relatif au débenzolage du gaz d'éclairage. Il y a urgence au vote de ce projet de loi qui intéresse la défense nationale en vue de la fabrication intensive d'explosifs.

Voix nombreuses. Tenons alors séance demain ou samedi.

M. Cazeneuve. La commission de l'armée doit se réunir demain pour entendre la lecture du rapport, et serait prête à faire connaître aussitôt ses conclusions. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Le Sénat pourrait tenir séance après la réunion de la commission de l'armée. (Très bien !)

M. Saint-Germain. Nous demandons, dans ces conditions, une séance demain à cinq heures. (Adhésion générale.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, demain, à quatre heures,

réunion dans les bureaux, et, à cinq heures, séance publique, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

608. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 novembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur: 1<sup>o</sup> pour quels motifs une commission d'appel des allocations militaires peut être révoquée; 2<sup>o</sup> que les commissions révoquées soient aussitôt remplacées.

609. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1915, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers des dépôts ou de l'arrière, célibataires ou pères de familles peu nombreuses, relèvent au front les officiers de même grade pères de cinq enfants.

610. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1915, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les formules de politesse soient les mêmes dans les arrêtés d'inscription aux tableaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, s'agissant d'hommes de troupe, de gradés ou d'officiers.

611. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique que les étudiants en médecine (ancien régime), à sept inscriptions, et n'ayant subi avec succès que la première partie du premier examen de doctorat, bénéficient de la circulaire du 4 octobre 1915 sur les médecins auxiliaires.

612. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 novembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si un concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers aura lieu en 1916 et si des dispenses ne seront pas accordées après la guerre aux candidats qui auraient dépassé la limite d'âge de dix-huit ans.

**613.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les pères de cinq enfants vivants et veufs pères de quatre enfants, appartenant aux bataillons d'étapes, soient distraits des prélèvements nécessaires pour les formations de l'avant et affectés aux services de l'arrière.

**614.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 23 novembre 1915, par M. de Selves, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment une décision récente versant des escadrons divisionnaires dissous dans l'artillerie ou l'infanterie, se concilie avec l'article 26 de la loi du 7 août 1913 qui a autorisé les engagés pour quatre ou cinq ans à choisir leur arme et leur corps.

**615.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'un frère aîné mobilisé, tuteur légal de sept orphelins mineurs, soit assimilé aux soldats veufs pères de cinq enfants, et traité comme appartenant à la classe 1887.

**616.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat appartenant à l'une des plus anciennes classes mobilisées, ayant eu trois frères tués à l'ennemi, bénéficie de mesures analogues à celles accordées aux pères de cinq et quatre enfants.

**617.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1915, par M. Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la circulaire du 15 mars 1915, relative au remplacement des secrétaires par des territoriaux ou pères de familles nombreuses, soit uniformément appliquée sans retard.

**618.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1915, par M. Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 12 novembre 1915 relative au stage pour l'obtention du grade d'officier de 3<sup>e</sup> classe d'administration dans l'aéronautique, s'applique aux caporaux-fourriers de la territoriale, ou seulement aux sous-officiers.

**619.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1915, par M. Guérin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si les permissions sont suspendues pour les G. V. C. qui ont demandé à être affectés près de leur domicile.

**620.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des télégraphistes mobilisés sont envoyés en renfort dans des bureaux de la zone des armées, où le travail paraît insuffisant déjà pour ceux qui y sont.

**621.** — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de Saint-Cyr admis en 1914, n'ont pas tous été, après une année de service, nommés aspirants à titre définitif comme les élèves de Polytechnique.

**622.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les engagés volontaires de la classe 1918, sous les drapeaux, pourront prendre part au prochain concours d'élèves aspirants.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 475, posée, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des hommes affectés à un groupe spécial du Maroc, et qui s'y sont signalés par leur excellente conduite, ne reçoivent pas la haute paye journalière de 20 centimes que doivent leur valoir leurs états de services, en vertu de la circulaire du 23 janvier 1915.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

Les droits à la haute paye des militaires affectés aux groupes spéciaux ont été fixés par une circulaire du 29 juillet 1915.

Cette haute paye est ou sera allouée à ceux des militaires du groupe spécial dont les droits sont ou seront, après examen, reconnus fondés.

**2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 492, posée, le 16 septembre 1915, par M. Milan, sénateur.**

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une importante commande d'outils de taillanderie n'a pas été confiée à l'industrie étrangère du fait que certaines usines du Sud-Ouest étaient fermées par suite du refus de mise en sursis d'appel de leurs directeurs.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

Aucune commande d'outils de taillanderie n'a été refusée par suite de l'absence du directeur de l'usine, mobilisé.

Il a été fait un large appel au concours des usines de la région du Sud-Ouest, et les fabrications d'outils de taillanderie sont assurées facilement par les usines françaises depuis plus d'un an.

Ce n'est qu'en août 1914, à un moment où les besoins d'outillage étaient particulièrement urgents, que, concurremment avec les livraisons des industriels français, une commande de serpes, d'ailleurs peu importante, a été faite à l'étranger.

**Réponse de M. le ministre du commerce et de l'industrie à la question écrite n° 572, posée, le 5 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur.**

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie des renseignements sur la hausse récente de l'essence dans certaines villes du Centre, et sur les mesures qu'il compte prendre pour l'enrayer.

#### Réponse.

Des renseignements recueillis, il résulte que les prix en gros de l'essence, qui étaient à Lyon de 51 centimes le litre net, hors octroi, avant le 8 septembre dernier, auraient été, depuis cette date, portés à 54 centimes.

D'autre part, les prix du détail se seraient élevés jusqu'à 1 fr. Les frais supplémentaires qui résultent pour les détaillants de la situation actuelle ne sauraient expliquer une telle augmentation de prix; elle paraît plutôt motivée par les difficultés d'approvisionnement qui entraînent la rareté relative du produit. Ces difficultés proviennent de l'insuffisance des moyens de transports des pays d'origine en France, d'une part, des ports français aux lieux de consommation, d'autre part.

L'action du ministère du commerce n'a pas manqué de s'exercer pour les faire disparaître dans la plus large mesure possible.

Le ministre du commerce a joint ses instances à celles des ministres de la guerre et de la marine pour que l'amirauté anglaise consente à faciliter les importations de pétrole en France en mettant à la disposition du commerce français un certain nombre de navires-citernes réquisitionnés par elle.

Il est également intervenu, à maintes reprises, auprès du ministre de la guerre pour que le matériel roulant nécessaire aux transports de pétrole et d'essence sur le territoire soit procuré aux expéditeurs.

D'autre part, le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi investissant les autorités du pouvoir de taxer et de réquisitionner les denrées et marchandises de première nécessité, notamment celles nécessaires au chauffage et à l'éclairage: il espère ainsi mettre obstacle aux augmentations de prix injustifiées et arrêter les spéculations illicites.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 573, posée, le 6 novembre 1915, par M. Bussièrre, sénateur.**

M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des G. V. C. envoyés dans des départements du Nord, ne pourraient pas être affectés, dans le même service, à proximité de leur pays d'origine.

#### Réponse.

Il a été nécessaire d'envoyer dans la zone des armées, où le service de la garde des voies est particulièrement chargé, et les ressources en hommes insuffisantes, la majorité des R. A. T. de la classe 1889, disponibles dans les régions de l'intérieur. Il n'est donc pas possible de rappeler la totalité de ces R. A. T. dans ces régions. Toutefois, des permutations sont accordées dans toute la limite compatible avec les ressources et les nécessités du service.

**Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 575, posée, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur.**

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1<sup>o</sup> si les familles belges peuvent prétendre à l'allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant, et suivant quelle procédure; 2<sup>o</sup> à partir de quel jour doit remonter l'effet de la décision de retrait de l'allocation des réfugiés français ou belges.

#### Réponse.

1<sup>o</sup> Aux termes du décret du 14 août 1914,

les familles belges résidant en France dont les soutiens ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux de leur pays, peuvent obtenir les indemnités prévues par la loi du 5 août 1914. Les demandes de ces familles sont examinées suivant la procédure qui a été adoptée pour les familles françaises résidant en France;

2° L'effet des décisions de retrait des allocations accordées aux réfugiés français ou belges, est fixé au jour de la décision.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 581 posée, le 8 novembre 1915, par M. Lucien Cornet, sénateur.*

M. Lucien Cornet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° quel est le domicile près duquel devraient être appelés les auxiliaires qui, après réforme, ont aujourd'hui un domicile réel éloigné de leur recrutement; 2° de faire rapprocher les auxiliaires mobilisés de leur domicile réel, et de permettre aux non mobilisés d'obtenir l'inscription de leur changement de domicile.

Réponse.

1° Le domicile légal dont le recrutement fait état pour les hommes du service auxiliaire convoqués sous les drapeaux est celui déclaré par l'homme, lors de son inscription sur les tableaux de recensement, ou à la suite d'une déclaration de changement de domicile faite conformément à l'article 141 de l'instruction du 20 juin 1910. (Administration des hommes de troupe des réserves);

2° En raison des charges imposées aux hommes du service auxiliaire (circulaire du 3 octobre 1915, n° 15267-1/11), il n'est pas possible de maintenir tous les service auxiliaires à proximité de leur domicile réel.

Une circulaire, n° 16363-2/1 du 8 août 1915, autorise les commandants des bureaux de recrutement à accepter les changements de domicile des services auxiliaires non encore appelés.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 583, posée, le 9 novembre 1915, par M. Jouffray, sénateur.*

M. Jouffray, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la mesure relative au rappel des brancardiers divisionnaires R.A.T., précédemment annoncée, soit appliquée sans retard et sans exception.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Jouffray, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 590, posée, le 10 novembre 1915, par M. Grosdidier, sénateur.*

M. Grosdidier, sénateur demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes des brigades de certaines villes touchent l'indemnité de cherté de vic, alors que les officiers la touchent.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règle-

ment, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Grosdidier, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 591, posée, le 10 novembre 1915, par M. Gomot, sénateur.*

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre vers quelle date aura lieu le prochain concours d'E. O. R. institué pour la classe 1916 et si les sous-officiers, (classe 1916) et les engagés (classe 1917), au front depuis janvier, pourront y participer.

Réponse.

Les concours d'élèves aspirants pour la classe 1916 ont eu lieu de mai à juillet 1915, à des dates variables suivant les armes.

Les sous-officiers ne sont pas admis, en principe, aux concours d'élèves aspirants parce qu'ils peuvent être nommés directement sous-lieutenants.

Les engagés de la classe 1917, non encore sous-officiers, au front depuis plusieurs mois, pourront être admis sans concours au prochain cours d'élèves aspirants de leur arme, sur la proposition du général en chef, après constatation, aux armées, de leur degré d'instruction générale et dans une proportion à déterminer pour chaque arme.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 592, posée, le 11 novembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.*

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre la juridiction compétente auprès de laquelle pourrait faire valoir ses droits, un journal lésé par les agissements de la censure, le recours qu'il peut avoir, et la responsabilité qu'il encourrait en ne se soumettant pas à ses exigences.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

*1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 596, posée, le 15 novembre 1915, par M. Alexandre Bérard, sénateur.*

M. A. Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il a prises pour que : 1° les officiers de l'arrière n'aient plus de soldats ordonnances de moins de trente ans; 2° les officiers de l'arrière, même ceux chargés d'inspection pour l'application de la loi du 17 août 1915, n'aient plus des hommes du service armé de moins de quarante ans comme chauffeurs; 3° les industriels ne gardant pas dans leurs usines des hommes du service armé qui n'ont jamais été ouvriers avant la guerre.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règle-

ment, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Alexandre Bérard, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 599, posée le 16 novembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.*

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les Alsaciens-Lorrains naturalisés après 1914 soient affectés aux formations correspondant à leur âge.

Réponse.

Cette disposition est réalisée en partie dans la mesure où le permettent les nécessités de la défense nationale : les naturalisés ou réintégrés âgés d'au moins quarante-deux ans ne doivent, en effet, aux termes des instructions en vigueur, être envoyés en renfort aux armées que dans les formations territoriales.

Pour la réaliser complètement et faire marcher les Alsaciens-Lorrains réintégrés exactement avec leur classe d'âge, il faudrait une modification de la législation actuelle qui spécifie que les réintégrés suivent le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés.

*Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 600, posée le 16 novembre 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.*

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur de cours complémentaire, avec indemnité pour années de services, peut être assimilé au chargé de direction d'une école de quatre classes; être appelé à la direction d'une école de plus de quatre classes, sans avoir dirigé une école de quatre classes, ou, par préférence, à celle d'une école avec cours complémentaire.

Réponse.

Aucune loi, aucun règlement général n'interdit à un instituteur adjoint d'école élémentaire d'être appelé à la direction d'une école primaire quel qu'en soit le nombre de classes. C'est au choix que ces nominations sont faites par les administrations départementales après comparaison des titres, services et aptitudes des concurrents.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 601, posée le 16 novembre 1915, par M. Catalogne, sénateur.*

601. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme reconnu inapte à faire campagne jusqu'au 12 juillet, réformé n° 2 le 2 septembre 1915, est dégagé de toutes obligations militaires, ou encore astreint à une nouvelle visite.

Réponse.

Il résulte de la note jointe à la question que l'intéressé a passé deux commissions de réforme, la première qui l'a maintenu service armé, le 23 avril; la deuxième qui l'a réformé le 2 septembre. Dans ces conditions, cet homme n'est pas astreint à une nouvelle visite.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 602, posée le 16 novembre 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel est le tarif estimatif pour les effets cédés par les gendarmes en activité aux gendarmes territoriaux, par application de la circulaire du 10 août 1914.

Réponse.

Il n'existe pas de tarif réglementaire pour l'estimation des effets cédés par les gendarmes prévotaux aux gendarmes de complément.

Ces effets ont été estimés par les conseils d'administration des légions, d'après leur valeur réelle, au moment de la cession, valeur qui est essentiellement variable.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 605, posée, le 18 novembre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme versé en septembre 1915 du service armé dans le service auxiliaire, après avoir passé devant une commission de réforme en septembre 1914, doit subir une nouvelle visite dans trois mois.

Réponse.

Réponse négative. — Sous réserve de la faculté laissée au chef de corps par l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Ordre du jour du vendredi 26 novembre.

A quatre heures, réunion dans les bureaux:

1. 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de 18 membres chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N° 228, année 1913.)

A cinq heures, séance publique:

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre. (N° 340 et 388, année 1915. — M. de La Batut, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie. (N° 377 et 295, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'emplois et à l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1915, au titre du budget général, en vue de l'institution d'un service des émissions de la défense nationale. (N° 378 et 396, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse. (N° 344 et 417, année 1913, et 377, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 372, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Petitjean, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (N° 112, année 1911, 250, année 1913, 207, 258 et 373, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1915.

#### SCRUTIN

sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1914 de crédits applicables aux services de la guerre et de la marine.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	251
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audren de Kerdré (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye. (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemant. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-

renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jéaouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight. La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Moregeot. Mulac. Murat. Nègre. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul. Strauss. Pédebidon. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poisson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Hautovienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrin. Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred. Bourganet. Cabart-Danneville. Crépin. Delhove. Dron. Dubost (Antonia). Ermant. Gauthier. Monnier. Noël. Poitié. Renaudat. Savary. Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Doumer. Martin (Louis). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Amic. Flaissières. Sabaterie. Sarraut (Maurice). Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	257
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.